

COPIE

DÉPÔT R.C.S. n°
2203011016

"A2M INDUSTRIE"

Société anonyme au capital de 1 000 000 F

- : -

Siège social : SAINT ETIENNE (Loire)

Ecole des Mines de Saint Etienne

158 cours Fauriel

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE B 394 940 175

- : -

GREFFE T.C. ST-ETIENNE
N° Gestion : 94 B289
Date Dépôt :
N° Dépôt :

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL A

L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 2 MARS 2001

APPROBATION DES COMPTES AU 30 SEPTEMBRE 2000

L'an deux mille un

Le deux mars à quatorze heures

Au siège de la société "CABINET HERVE - VIRICEL" à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) 31, avenue Albert Raimond

Les actionnaires de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration suivant lettre recommandée adressée à chacun d'eux, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Il est ensuite procédé à la constitution du bureau de l'assemblée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : - Monsieur Jean-Pierre DOUCET
- En sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

SCRUTATEUR(S) : - Monsieur Richard ROMAGNY
- Monsieur Rolland MEYER
- Plus forts actionnaires présents à l'assemblée, acceptant ces fonctions.

SECRETAIRE : - Monsieur André VIRICEL
- Choisi par le Président et le(s) Scrutateur(s)

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents, représentés et ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote comme totali-

VOIR POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-ETIENNE S.E.L.E. 10 MARS 2001
N° 64 DORD. 57 N° 2
REQU - DES D'ENREG. 1500 F
Ville. herve. cent. pour S.
Pour la Recouvrement Principal des Impôts

sant 10 000 actions sur 10 000 actions ayant le droit de vote et qu'à ces 10 000 actions représentées sont attachées 10 000 voix.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation du montant des charges et dépenses visées à l'article 39.4. du C.G.I. ;
- Rapport du conseil d'administration sur l'activité sociale et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000 et rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice ; quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- Affectation et répartition des résultats de l'exercice ;
- Mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Questions diverses.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration ;
- Suppression de la mention de la valeur nominale des titres dans les statuts ;
- Augmentation du capital social à concurrence de TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (311 914 F) par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES" ;
- Conversion du capital en unités de compte euros ;
- Modification des statuts en conséquence ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation appuyée des récépissés de la poste en constatant l'envoi à chaque actionnaire ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, les bulletins de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice soumis à l'approbation de l'assemblée ;
- Le rapport du conseil d'administration ;
- Les rapports du commissaire aux comptes ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée ;

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport du conseil d'administration, les rapports du commissaire, la liste des actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la loi du 24 Juillet 1966 et 135 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnai-

res au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que les mêmes documents visés aux articles 444 de la loi du 24 Juillet 1966 ainsi que 133 et 135 du décret du 23 Mars 1967 ont été adressés dans le même délai à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.

Puis, le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes de la société.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Un échange de vues a lieu entre les membres de l'assemblée.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, non sans avoir fait vérifier par le bureau de l'assemblée le maintien du quorum constaté en début de séance avant le vote de chacune d'elles.

.....
.....
.....

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément à la possibilité offerte par l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966 dans sa rédaction résultant de l'article 17-I de la loi du 2 juillet 1998 décide de ne plus indiquer la valeur nominale des actions dans les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide que le capital social s'élevant actuellement à UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F), divisé en 10 000 actions, est porté à UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1 311 914 F), par voie d'incorporation directe au capital de la somme de 311 914 F, prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES" figurant au bilan après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2000, et dont les comptes ont été approuvés ce jour.

Le nouveau capital de 1 311 914 F reste divisé en 10 000 actions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de convertir le capital social qui s'élève à UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1 311 914 F) en DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 EUROS).

Ce capital de DEUX CENT MILLE EUROS reste divisé en 10 000 actions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'article 2.5. des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

" 2.5. - Capital social - Actions - Apports

2.5.0. - Capital social : montant, division en actions

Le capital social s'élève à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 EUROS). Il est divisé en 10 000 actions, chacune numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées.

2.5.1. - Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION

- une somme en numéraire de UN MILLION DE FRANCS, ci.....	1 000 000 F
---	-------------

2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
A CARACTERE MIXTE DU 2 MARS 2001 :

- une somme de TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS, par incorporation de réserves, ci.....	311 914 F

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS, ci.....	1 311 914 F
converti en DEUX CENT MILLE EUROS, lors de l'assemblée générale à caractère mixte des associés du 2 mars 2001, ci.....	200 000 EUROS"

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son Président Directeur Général avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent :

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une autre personne que le Président Directeur Général.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

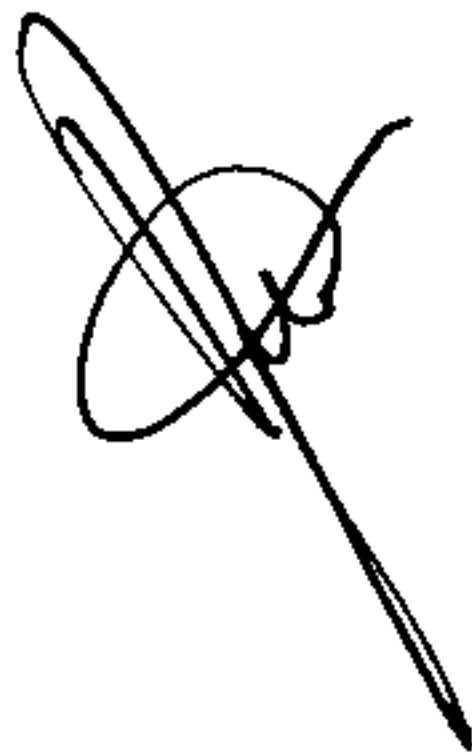
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'Z' shape with a long diagonal stroke extending downwards to the right.

"A2M INDUSTRIE"
Société anonyme au capital de 200 000 EUROS
- : -
Siège social : SAINT ETIENNE (Loire)
Ecole des Mines de Saint Etienne
158 cours Fauriel
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE B 394 940 175
- : -

S T A T U T S
=====

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte sous seings privés, en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 27 avril 1994 et enregistrée à la Recette de SAINT ETIENNE SUD EST, le 29 avril 1994, folio n° 30, bordereau : 96/5, reçu : CINQ CENTS FRANCS (500 F), signature : illisible.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : "A2M INDUSTRIE"

2.1. - Forme et Mode d'administration de la société

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration. La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

2.2. - Siège social - Registre du commerce et des Sociétés

Le siège de la société est fixé à SAINT-ETIENNE (Loire), "Ecole des Mines de SAINT-ETIENNE", 158 Cours Fauriel, du ressort du Tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE (Loire), lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance selon le mode d'administration adopté.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision du président du conseil d'administration ou sur décision du directoire, selon le mode d'administration adopté.

2.3. - Objet social

La société a pour objet : toutes activités de services, assistance, conseils, études, formation, transfert de technologies, dans les domaines de la métallurgie et de la mécanique appliqués aux matériaux métalliques ou aux associations de matériaux.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle expirera le 30 septembre 2093 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

2.5. - Capital social - Actions - Apports

2.5.0. - Capital social : montant, division en actions

Le capital social s'élève à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 EUROS). Il est divisé en 10 000 actions, chacune numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées.

2.5.1. - Apports

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION

- une somme en numéraire de UN MILLION DE FRANCS, ci.....	1 000 000 F
---	-------------

2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 2 MARS 2001 :

- une somme de TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS, par incorporation de réserves, ci.....	311 914 F

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS, ci.....	1 311 914 F
converti en DEUX CENT MILLE EUROS, lors de l'assemblée générale à caractère mixte des associés du 2 mars 2001, ci.....	200 000 EUROS

2.5.2. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

2.6. - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre.

2.7. - Premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes

Les premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes sont désignés infra en 9.

Aucun jeton de présence ne sera versé aux mandataires sociaux jusqu'à décision de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - Conseil d'administration

3.0.0. - Composition du conseil d'administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres ; ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs devant être âgés de moins de soixante dix ans.

Lorsque plus d'un tiers des administrateurs est atteint par la limite d'âge, et à défaut de démission volontaire, l'administrateur le plus âgé est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

3.0.1. - Conditions de nomination

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions émises par la société.

Les administrateurs sont soumis aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance, sur les incompatibilités et interdictions, et à celles relatives à l'accès des salariés au conseil d'administration.

3.0.2. - Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans. Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités liées au renouvellement du conseil par roulement annuel ou bisannuel, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'assemblée générale renouvelle le conseil en entier. A partir de cette date, le conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Tout administrateur est rééligible.

3.0.3. - Organisation du conseil d'administration

Parmi ses membres personnes physiques âgées de moins de soixante dix ans, le conseil d'administration, à la majorité, désigne son président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Lorsque le président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le président et le ou les vice-présidents sont rééligibles.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure, en outre, la direction générale de la société dans les conditions précisées infra en 3.0.6.

Le vice-président peut convoquer le conseil d'administration en cas d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

3.0.4. - Fonctionnement du conseil d'administration. Quorum - Majorité

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les administrateurs présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et, au plus, de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

3.0.5. - Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constituées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

3.0.6. - Pouvoirs et mission du conseil d'administration et de ses membres

a) Pouvoirs et attributions du conseil. - Le conseil d'administration assure collégialement l'administration et les attributions que lui confient la loi et le règlement.

b) Président. - Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de son président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions réglementaires.

c) Directeurs généraux. - Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux directeurs généraux personnes physiques âgées de moins de soixante dix ans, choisis ou non parmi les administrateurs. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du conseil d'administration cessent avec son mandat d'administrateur.

d) Délégation de pouvoirs. - Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7. - Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

3.1. - Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeurs généraux.

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration, puis d'approbation à posteriori par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

3.2. - Contrôle des commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale constitutive ou dans les statuts selon que la société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne ; au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) augmentations. - sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

b) Réductions. - l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c) Amortissements. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

5. - TITRES DE LA SOCIETE

5.0. - Actions

5.0.0. - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1. - Libération des actions

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé supra en 2.5.1. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut, à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2. - Titres d'actions : constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

5.0.3. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.1. - Comptes courants d'actionnaires

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6.0. - Droit de disposition sur les actions

0. - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

1. - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et autres opérations assimilées.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée infra.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2. - L'agrément est donné par le conseil d'administration.

3. - La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

L'organe compétent statue dans le plus court délai.

Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n'agrée par le cessionnaire proposé par le cédant, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843.4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause 6.0. sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. - Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

5. - A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois éventuellement prorogé à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

6. - Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise.

Si la défaillance d'une partie ou de la société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

7. - En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change et par dérogation aux dispositions ci-dessus prévues, la société se prononce sur l'agrément dans un délai qui ne peut excéder trente jours de bourse à compter de la notification du projet de cession.

Si l'acquéreur n'est pas agréé, le rachat doit intervenir dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé.

Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

Si, à l'expiration du délai prévu pour l'acquisition des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

6.1. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute attribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2. - Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes.

6.3. - Obligations des actionnaires

a) l'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions. - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-proprieté et usufruit d'actions. - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprietaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nus-proprietaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage d'actions. - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

7. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

7.0. - Qualification des assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Par dérogation à l'article L 158 alinéa 5 de la loi du 24 juillet 1966 le lieu de réunion des assemblées est librement décidé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la ca-

tégorie intéressée.

7.1. - convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le directoire ou le conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social. Cet avis étant également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B. si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions. L'assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne, la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposées les actions ou les certificats visés à l'article 136, alinéa 1er, du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que de la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

7.2. - Accès aux assemblées. vote par correspondance. droit de vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix. Le mandataire dispose, en outre, des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

7.3. - Feuille de présence. Bureau de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

l'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, le vice-président soit du conseil d'administration, soit du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

7.4. - Quorum et majorité

a) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée avec même quorum du quart à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

d) Vote par correspondance. - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

7.5. - Procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le mode d'administration adopté soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

8. - DIVIDENDES - RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés supra en 6.1.

Le bénéfice distribuable peut être affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, reporté à nouveau ou distribué aux actionnaires.

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice ou, en toute autre occasion, l'assemblée peut prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition, en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celui-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

9. - LIQUIDATION - DIVERS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra en 6.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

STATUTS MIS A JOUR LE DEUX MARS DEUX MILLE UN

